

Mairie de TOURNAN
Village
32420 TOURNAN

CU 032 451 25 00002 déposé le 02/05/2025	
Par :	SCP Laurence GENESTAL-ARRESTIER
Représentée par :	Maître GENESTAL-ARRESTIER Laurence 232 Chemin de Larrousseau 31230 L'ISLE EN DODON
Adresse du terrain :	1594 route de Lombez 32420 TOURNAN
Réf. Cadastre(s) :	451 AD 135, 451 AD 136, 451 AD 154, 451 AD 156, 451 AD 165, 451 AD 207, 451 AD 208
Superficie :	30285 m ²

**CERTIFICAT D'URBANISME SIMPLE INFORMATION DÉLIVRÉ PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de TOURNAN,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au 1594 route de Lombez présentée le 02/05/2025 par la SCP Laurence GENESTAL-ARRESTIER, représentée par Maître GENESTAL-ARRESTIER Laurence et enregistrée par la mairie de TOURNAN sous le numéro CU 032 451 25 00002,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne approuvé en date du 20/02/2023 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles Risque Retrait Gonflement des Sols Argileux approuvé en date du 28/02/2014 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-310-16 du 6 novembre 2015 ;

VU l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifié par l'article 6 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2024 abrogeant la carte communale du 03/12/2007 pour incompatibilité au Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne ;

VU le règlement national d'urbanisme (art. R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme) ;

VU la délibération n°2024-99 du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Savès en date du 10/12/2024 portant sur la répartition des nouveaux plafonds de la consommation foncière pour les communes de niveau 5 de l'armature selon le SCOT de Gascogne ;

CERTIFIÉ

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Art. L.111-6 et suivants, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption urbain.

Le terrain est situé en zone :

- **Hors PAU**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- PM1r : Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR Retrait et gonflement des argiles)
- T7 : Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement ; Installations particulières de la navigation aérienne en dehors des zones grevées de servitude de dégagement
- I4 : Lignes de transport électrique moyenne et haute tension - réseau RTE

Le terrain est concerné par les contraintes suivantes :

- Zone soumise à autorisation de défrichement

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

Taxe d'Aménagement (part communale)	Tournan - Taux = 3%
Taxe d'Aménagement (part départementale)	Taux = 1,5 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,4 %

Article 4

En raison de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne en date du 20/02/2023, rendu exécutoire le 24/04/2024, et en vertu de l'article 6 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux », une demande d'autorisation d'urbanisme déposée durant la validité du présent certificat d'urbanisme est susceptible de faire l'objet d'un sursis à statuer si le projet entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs suivants : « Economiser et optimiser le foncier, en veillant à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, en limitant l'artificialisation des sols ».

Article 5

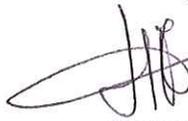
Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations susceptibles d'être exigées à l'occasion de l'opération :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-2 c) et L.332-8 du code de l'Urbanisme)

TOURNAN, le : 13.05.2025

Le Maire,




Jean-Luc MIMOUNI

Notifié au demandeur le : 14.05.2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R.410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.